



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
DB : 56623

BUREAU DES ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE
PROTECTION SANITAIRES - B.A.P.P.S.
NL

Tél. : 01.49.96.33.70
ou 01.49.96.33.71

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE TRANSLATION

D'UN DÉBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

(Art. L.3332-3 et L.3332-4 du Code de la santé publique)

PROPRIÉTAIRE(S)

Concernant le débit de boissons de 4^{ème} Catégorie n° 488

Sis **7 RUE TRONCHET 75008 PARIS**

Raison sociale **SARL AJA**

Gérant **M. BENALLAL AKRAME**

Siège social **19 RUE LAURISTON 75016 PARIS**

EXPLOITANT(S)

Le / La nommé(e), **M. BENALLAL AKRAME**

Né(e) le **22/06/1981 à MAISONS-LAFFITTE - département 78**

Nationalité **FRANCAISE**

Domicile(e) **11 BIS RUE ALBERIC MAGNARD 75116 PARIS**

Agissant en qualité de **Gérant de la SARL AJA**

DÉCLARE(NT) VOULOIR :

Transférer à partir du 09/05/2019 le débit de boissons précédemment installé 82 RUE DES ARCHIVES 75003 PARIS.

Il(s) / Elle(s) a (ont) certifié :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L.3336-1, L.3336-2 et L.3336-3 du Code de la santé publique

2° que le débit en question répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées;

De laquelle déclaration, le présent récépissé lui (leur) est délivré conformément à la Loi.

Fait à PARIS, le **24/04/2019**

Le présent récépissé ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit, ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées.

P. LE PRÉFET DE POLICE
P. LE DIRECTEUR DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Le Chef du Bureau des Actions de Prévention et de Protection Sanitaires

Le chef de la section licences

Sophie SORET



OBSERVATIONS IMPORTANTES

- I – Conformément aux articles L. 3332-3 et L. 3332-4 du code de la santé publique, des déclarations doivent être effectuées :**
- pour les ouvertures nouvelles, 15 jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture ;
 - pour les mutations dans la personne du propriétaire ou du gérant, 15 jours avant la prise de possession ou l'entrée en fonction du nouveau gérant ;
 - en cas de translation d'un débit sur le nouvel emplacement, 15 jours avant la date prévue pour l'ouverture ;
 - en cas de mutation par décès, un mois au plus après la date du décès.
- II – Conformément à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique, les titulaires d'une des licences de débits de boissons à consommer sur place énumérées ci-dessous sont autorisés à vendre, en complément des boissons non alcooliques :**
- licence de 3^{ème} catégorie dite "licence restreinte":
les boissons des groupes un et trois ainsi vins doux, vins de liqueur, bières, cidres, champagnes, poirés, hydromels, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 ° d'alcool pur.
 - licence de 4^{ème} catégorie dite "licence de plein exercice":
outre les boissons des groupes un et trois, les boissons des groupes quatre et cinq ainsi les rhums, les taffias, les alcools provenant de la distillation des vins, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence et les boissons dont la consommation demeure autorisée.
- III – Conformément à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique, les titulaires de la petite licence restaurant sont autorisés à vendre des boissons du 3^{ème} groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.**
Les titulaires de la licence restaurant sont autorisés à vendre pour consommer sur place, toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.
- IV – Conformément à l'article L. 3331-3 du code de la santé publique, les titulaires de la petite licence à emporter sont autorisés à vendre pour emporter des boissons du 3^{ème} groupe.**
Les titulaires de la licence à emporter sont autorisés à vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.
- V – Conformément à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique, toute personne qui déclare l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'une licence de débit de boissons de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ou toute personne qui déclare un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant, doit avoir suivi une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation de l'établissement.**
Conformément à l'article L. 3331-4 du code de la santé publique, toute personne qui déclare un établissement pourvu de la petite licence à emporter ou de la licence à emporter, et qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22H00 et 8H00, doit également avoir suivi au préalable cette formation.
- Cette formation est dispensée par des organismes agréés par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Elle donne lieu à la délivrance d'un **permis d'exploitation** valable dix ans. La validité dudit permis pourra être prorogée pour une nouvelle période de dix ans, après participation à une formation de mise à jour des connaissances.
- VI – Conformément à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, la translation d'une licence de débit de boissons à Paris est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°61-11077 du 27 décembre 1961 modifié qui déterminent que le nouveau lieu d'implantation d'une licence de débit de boissons doit être à une distance de 75 mètres d'un établissement scolaire public ou privé, édifice consacré à un culte quelconque, établissement de soins, stade, piscine, gymnase et des dispositions de l'arrêté préfectoral n°72-16276 du 29 avril 1972 qui déterminent que cette même distance de 75 mètres doit séparer le nouveau lieu d'implantation d'une licence d'un débit de boissons déjà existant.**
- VII – Conformément à l'article L. 3333-1 du code de la santé publique, un débit de boissons de 3^{ème} ou de 4^{ème} catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.**

**PRINCIPALES DISPOSITIONS A RESPECTER
EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ALIMENTAIRE ET DE SALUBRITÉ**

**RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR
L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 9 MAI 1995
RÉGLEMENTANT L'HYGIÈNE DES ALIMENTS
REMIS DIRECTEMENT AUX CONSOMMATEURS**

LOCAUX – AIRES DE STOCKAGE – EQUIPEMENT

- Veiller lors de l'approvisionnement à ce que les denrées alimentaires n'aient subi aucune détérioration, altération ou contamination.
- Les aires de stockage, les locaux et les équipements dans lesquels sont transformées les denrées alimentaires doivent être propres et en bon état d'entretien et installés de manière à permettre un nettoyage aisé de la zone environnante.
- Les denrées alimentaires doivent être déstockées, déconditionnées, manipulées, emballées et entreposées dans les conditions évitant toute contamination.
- Les locaux dans lesquels sont vendus les denrées alimentaires et produits finis doivent être propres, en bon état d'entretien, avoir des sols lisses, étanches, facilement lavables.
- Les denrées alimentaires doivent être stockées, manipulées, emballées, présentées à la vente dans les conditions évitant toute contamination.
- Les aliments présentés non protégés doivent être à l'abri des pollutions pouvant résulter de la proximité du consommateur.
- Le déconditionnement des produits destinés au tranchage doit s'effectuer au fur et à mesure des besoins.
- Les produits non alimentaires doivent être isolés des denrées destinées à l'alimentation humaine.

HYGIÈNE

- Assurer une bonne hygiène corporelle et vestimentaire du personnel.
- Aménager des vestiaires ou des penderies en nombre suffisant.
- Créer un nombre suffisant de lave mains et de cabinets d'aisance ne communiquant pas directement avec les locaux utilisés pour la préparation et la détention des denrées alimentaires.
- Alimenter les lave mains en eau courante chaude et froide, et les équiper de dispositifs adéquats pour le lavage et le séchage des mains.
- Maintenir en permanence les équipements en bon état de propreté et d'entretien.
- Equiper les locaux sanitaires d'une ventilation adéquate.

DISPOSITIONS DIVERSES

- L'interdiction de fumer doit être affichée et respectée dans tous les locaux.
- La présence d'animaux familiers est interdite dans tous les locaux. Un affichage doit être prévu à cet effet.
- L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur.
- Les conditions d'extraction et de ventilation doivent déboucher à plus de huit mètres de tout ouvrant extérieur.
- Les exploitants doivent être en mesure de produire les conditions des vérifications effectuées sur l'état sanitaire des installations et des aliments.
- La formation renouvelée du personnel en matière d'hygiène alimentaire doit être assurée.
- La lutte contre les nuisibles doit faire l'objet de mesures adéquates.

